

précis  
**DOMAT**

DROIT PRIVÉ/PUBLIC

Thibault DOUVILLE

# DROIT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**LGDJ** un savoir-faire de  
**lextenso**



# DROIT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**THIBAUT DOUVILLE**

Agrégé des facultés de droit

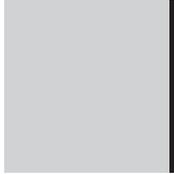
Professeur des universités en droit privé



© 2023, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275111346  
ISSN : 2968-7454  
Collection : Précis Domat

*À N., L. et M.*





# SOMMAIRE

Introduction .....	17
<b>Section 1. Les sources</b> .....	19
§ 1. Les grandes sources .....	20
§ 2. Les petites sources .....	44
<b>Section 2. Les caractères</b> .....	46
§ 1. La transversalité .....	46
§ 2. La neutralité technique .....	47
§ 3. Les finalités .....	49
<b>Section 3. Le droit comparé</b> .....	62
<b>Section 4. Les enjeux</b> .....	70
§ 1. L'enjeu économique .....	70
§ 2. Les enjeux politiques .....	72
§ 3. Les enjeux techniques .....	75
<b>Section 5. Plan</b> .....	85
PREMIÈRE PARTIE. L'OBJET .....	89
<b>Chapitre 1. La notion de traitement de données à caractère personnel</b> .....	91
<b>Section 1. Un traitement...</b> .....	91
§ 1. L'objet du traitement de données .....	92
§ 2. La forme du traitement de données .....	95
<b>Section 2. ... de données à caractère personnel</b> .....	98
§ 1. Les critères .....	101
§ 2. Les catégories particulières de données à caractère personnel ...	105
<b>Section 3. ... se rapportant à...</b> .....	116

<b>Section 4. ... une personne physique</b> .....	117
§ 1. L'exclusion des personnes morales .....	118
§ 2. Une personne physique vivante.....	119
§ 3. ... identifiée ou identifiable .....	128
<b>Chapitre 2. Le champ d'application</b> .....	137
<b>Section 1. Le champ d'application matériel</b> .....	137
§ 1. Les frontières.....	137
§ 2. Les exclusions.....	142
<b>Section 2. Le champ d'application territorial</b> .....	144
§ 1. Le champ d'application territorial du RGPD .....	144
§ 2. Le champ d'application territorial de la loi du 6 janvier 1978 ...	159
 DEUXIÈME PARTIE. LES RÈGLES GÉNÉRALES .....	 163
<b>Titre 1. La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel</b> .....	165
<b>Chapitre 1. Les conditions du traitement des données</b> .....	167
<b>Section 1. Les principes relatifs aux traitements de données à caractère personnel</b> .....	169
§ 1. La licéité du traitement .....	169
§ 2. La finalité du traitement.....	216
§ 3. La loyauté du traitement .....	231
<b>Section 2. Les principes relatifs aux données</b> .....	234
§ 1. La minimisation des données .....	235
§ 2. La qualité des données .....	237
§ 3. La limitation de la conservation des données .....	238
§ 4. La sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.....	241
<b>Chapitre 2. Les acteurs du traitement des données</b> .....	245
<b>Section 1. Le responsable du traitement</b> .....	246
§ 1. La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme.....	247
§ 2. ... qui [...] détermine... ..	247
§ 3. ... les finalités [...] du traitement... ..	249
§ 4. ... et les moyens du traitement... ..	249
§ 5. ... seule ou conjointement.....	250

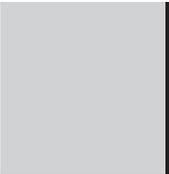
---

<i>Section 2. Le sous-traitant</i> .....	255
§ 1. La définition de la sous-traitance .....	255
§ 2. Le régime de la sous-traitance .....	256
<i>Section 3. Le destinataire des données à caractère personnel</i> .....	263
<b>Chapitre 3. Le principe de responsabilité</b> .....	265
<i>Section 1. Les contours</i> .....	267
§ 1. La définition .....	267
§ 2. Les expressions .....	270
<i>Section 2. Les instruments</i> .....	284
§ 1. Les instruments concourant à assurer la conformité .....	284
§ 2. Les instruments démontrant la conformité .....	317
<b>Chapitre 4. La circulation des données</b> .....	325
<i>Section 1. La dimension spatiale</i> .....	325
§ 1. La libre circulation des données dans l'Union .....	326
§ 2. La circulation conditionnée des données vers un pays tiers ou une organisation internationale .....	348
<i>Section 2. La dimension personnelle</i> .....	378
§ 1. L'intermédiation en matière de données .....	379
§ 2. La maîtrise des personnes concernées sur leurs données .....	388
<b>Titre 2. Le contrôle des traitements de données à caractère personnel</b> ....	399
<b>Chapitre 1. Les droits des personnes concernées</b> .....	401
<i>Section 1. La présentation des droits reconnus aux personnes             concernées</i> .....	404
§ 1. Le droit d'être informé .....	404
§ 2. Le droit d'accès .....	411
§ 3. Le droit à la rectification .....	417
§ 4. Les droits d'opposition .....	418
§ 5. Le droit à l'effacement des données .....	435
§ 6. Le droit à la limitation du traitement .....	451
<i>Section 2. Le régime des droits reconnus aux personnes concernées</i> .....	453
§ 1. La limitation des droits .....	453
§ 2. L'exercice des droits .....	456
<b>Chapitre 2. La Commission nationale de l'informatique et des libertés</b> .....	463
<i>Section 1. Le statut</i> .....	464
§ 1. Une autorité administrative indépendante .....	464

---

§ 2. Une autorité administrative indépendante disposant d'un pouvoir de sanction .....	467
<b>Section 2. L'organisation</b> .....	468
§ 1. La composition .....	468
§ 2. Les fonctions .....	475
<b>Chapitre 3. Le contentieux des données à caractère personnel</b> .....	507
<b>Section 1. Le contentieux du droit des données à caractère personnel</b> .....	507
§ 1. Le régime spécial de responsabilité civile.....	507
§ 2. La responsabilité pénale du responsable du traitement ou du sous-traitant .....	521
§ 3. Le contentieux des décisions de la CNIL.....	529
<b>Section 2. L'incidence du droit des données à caractère personnel                 sur le contentieux</b> .....	530
§ 1. Le contentieux contractuel .....	530
§ 2. Le droit de la preuve.....	539
<b>TROISIÈME PARTIE. LES RÈGLES PARTICULIÈRES</b> .....	545
<b>Chapitre 1. Les traitements de données relevant du RGPD</b> .....	547
<b>Section 1. La conciliation du droit à la protection des données                 à caractère personnel avec d'autres droits et libertés</b> .....	548
§ 1. La liberté d'expression et d'information.....	548
§ 2. Le droit d'accès aux documents administratifs.....	552
<b>Section 2. La déclinaison de la protection des données à certains                 types de traitement</b> .....	557
§ 1. Le renforcement de la protection .....	557
§ 2. L'adaptation sectorielle de la protection : la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques .....	591
<b>Chapitre 2. Les traitements de données ne relevant pas du RGPD</b> .....	621
<b>Section 1. Les traitements de données en matière de police-justice</b> ....	622
§ 1. Le champ d'application du régime des traitements de données en matière pénale .....	623
§ 2. Les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale .....	645
<b>Section 2. Les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense</b> .....	647
§ 1. Les droits de la personne concernée .....	648
§ 2. Les obligations du responsable du traitement et du sous-traitant .....	650
Index .....	657

---



## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<b>A.</b>	Arrêté
<b>AELE</b>	Association européenne de libre-échange
<b>AFLD</b>	Agence française de lutte contre le dopage
<b>AIPD</b>	Analyse d'impact relative à la protection des données
<b>AJ Contrat</b>	<i>Actualité juridique Contrat</i>
<b>AJCT</b>	<i>Actualité juridique Collectivités territoriales</i>
<b>AJDA</b>	<i>Actualité juridique Droit administratif</i>
<b>AMF</b>	Autorité des marchés financiers
<b>AN</b>	Assemblée nationale
<b>Ann.</b>	Annexe
<b>ANSSI</b>	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
<b>API</b>	<i>Application programming interface</i>
<b>ARES</b>	Automatisation du registre des entrées et sorties des recours en matière de contravention
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>ATIH</b>	Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
<b>Aut. conc.</b>	Autorité de la concurrence
<b>BCR</b>	<i>Binding Corporate Rules, ou Règles d'entreprise contraignantes</i>
<b>BNIE</b>	Base nationale des identifiants élèves
<b>Bull. civ.</b>	<i>Bulletin des arrêts des chambres civiles</i>
<b>Bull. civ. ass. plén.</b>	<i>Bulletin des arrêts des chambres civiles – Assemblée plénière</i>
<b>Bull. crim.</b>	<i>Bulletin des arrêts de la chambre criminelle</i>
<b>BVG</b>	<i>Bundesverwaltungsgericht</i> (Tribunal administratif fédéral allemand)
<b>C. assur.</b>	Code des assurances
<b>C. civ.</b>	Code civil
<b>C. com.</b>	Code de commerce
<b>C. défense.</b>	Code de la défense
<b>C. éduc.</b>	Code de l'éducation
<b>C. mon. fin.</b>	Code monétaire et financier
<b>C. patr.</b>	Code du patrimoine
<b>C. pén.</b>	Code pénal
<b>C. trav.</b>	Code du travail
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>CADA</b>	Commission d'accès aux documents administratifs

<b>Cahiers IP</b>	<i>Cahiers IP – Innovation &amp; Prospective de la CNIL</i>
<b>CASF</b>	Code de l'action sociale et des familles
<b>Cass. 1<sup>re</sup> civ.</b>	Cour de cassation, première chambre civile
<b>Cass. 2<sup>e</sup> civ.</b>	Cour de cassation, deuxième chambre civile
<b>Cass. ass. plén.</b>	Cour de cassation, assemblée plénière
<b>Cass. com.</b>	Cour de cassation, chambre commerciale
<b>Cass. crim.</b>	Cour de cassation, chambre criminelle
<b>Cass. req.</b>	Cour de cassation, chambre des requêtes
<b>CCA</b>	Commission des clauses abusives
<b>CCEE</b>	Code des communications électroniques européen
<b>CDE</b>	<i>Cahiers de droit de l'entreprise</i>
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'Homme
<b>CEN</b>	Comité européen de normalisation
<b>CENELEC</b>	Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique
<b>CEPD</b>	Comité européen de la protection des données, ou <i>European Data Protection Board</i> (EDPB)
<b>CEPEJ</b>	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
<b>CESE</b>	Comité économique et social européen
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>Ch.</b>	Chambre
<b>Charte UE</b>	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
<b>CIL</b>	Correspondant informatique et libertés
<b>CJA</b>	Code de justice administrative
<b>CJCE</b>	Cour de justice des Communautés européennes
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>CLIS</b>	Classe d'intégration scolaire
<b>CNCTR</b>	Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
<b>CNIL</b>	Commission nationale de l'informatique et des libertés
<b>CNum</b>	Conseil national du numérique
<b>CNS</b>	Commission nationale des sanctions
<b>COFRAC</b>	Comité français d'accréditation
<b>COJ</b>	Code de l'organisation judiciaire
<b>Comm. com. électr.</b>	<i>Communication – Commerce électronique</i>
<b>Comm. UE</b>	Commission européenne
<b>Concl.</b>	Conclusions
<b>Cons.</b>	Conseil de l'Union européenne
<b>Cons.</b>	Considérant
<b>Cons. const.</b>	Conseil constitutionnel
<b>Contr. EPD</b>	Contrôleur européen de la protection des données, ou <i>European Data Protection Supervisor</i> (EDPS)
<b>Contrats, conc. consom.</b>	<i>Contrats, concurrence, consommation</i>
<b>Conv. EDH</b>	Convention européenne des droits de l'Homme
<b>Cour EDH</b>	Cour européenne des droits de l'Homme
<b>CPC</b>	Code de procédure civile
<b>CPCE</b>	Code des postes et des communications électroniques
<b>CPI</b>	Code de la propriété intellectuelle
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale
<b>CRPA</b>	Code des relations entre le public et l'administration

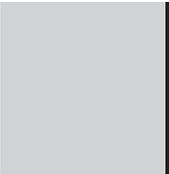
<b>CSI</b>	Code de la sécurité intérieure
<b>CSP</b>	Code de la santé publique
<b>CSS</b>	Code de la sécurité sociale
<b>D.</b>	Décret
<b>D.</b>	<i>Recueil Dalloz</i>
<b>DC</b>	<i>Dalloz critique</i>
<b>Déc.</b>	Décision
<b>Déc.-cadre</b>	Décision-cadre
<b>Décl.</b>	Déclaration
<b>Déf. droits</b>	Défenseur des droits
<b>DGDDI</b>	Direction générale des Douanes et Droits indirects
<b>DGFIP</b>	Direction générale des Finances publiques
<b>DGGN</b>	Direction générale de la Gendarmerie nationale
<b>DGPN</b>	Direction générale de la Police nationale
<b>Dir.</b>	Directive
<b>DPD</b>	Délégué à la protection des données, ou <i>Data Protection Officer</i> (DPO)
<b>DPO</b>	<i>Data Protection Officer</i> (DPO), ou Délégué à la protection des données
<b>Dr. adm.</b>	<i>Droit administratif</i>
<b>Dr. pén.</b>	<i>Droit pénal</i>
<b>Dr. soc.</b>	<i>Droit social</i>
<b>DTI</b>	Direction des technologies et de l'innovation
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>EDPB</b>	<i>European Data Protection Board</i> , ou Comité européen de la protection des données (CEPD)
<b>EDPS</b>	<i>European Data Protection Supervisor</i> , ou Contrôleur européen de la protection des données (Contr. EPD)
<b>EEE</b>	Espace économique européen
<b>EIVP</b>	Étude d'impact sur la vie privée
<b>ENISA</b>	<i>European Union Agency for Cybersecurity</i> , ou Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
<b>Expertises</b>	<i>Expertises des systèmes d'information</i> (revue)
<b>FAED</b>	Fichier automatisé des empreintes digitales
<b>Fasc.</b>	Fascicule
<b>FICOBA</b>	Fichier des comptes bancaires et assimilés
<b>G29</b>	Groupe de l'article 29
<b>Gaz. Pal.</b>	<i>Gazette du Palais</i>
<b>GDPR</b>	<i>General Data Protection Regulation</i> , ou règlement général sur la protection des données (RGPD)
<b>HADOPI</b>	Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet
<b>HATVP</b>	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
<b>HDH</b>	<i>Health Data Hub</i>
<b>IDC</b>	<i>International Data Corporation</i>
<b>IEC</b>	<i>International Electrotechnical Commission</i> , ou Commission électrotechnique internationale
<b>IFJD</b>	Institut Francophone pour la Justice et la démocratie
<b>IP</b>	<i>Internet Protocol</i>
<b>IPC</b>	<i>Information and Privacy Commissioner of Ontario</i>
<b>ISO</b>	<i>International Organization for Standardization</i> , ou Organisation internationale de normalisation
<b>JA</b>	<i>Juris associations</i>

<b>JCl.</b>	<i>JurisClasseur Communication</i>
<b>Communication</b>	
<b>JCl. Europe</b>	<i>JurisClasseur Europe Traité</i>
<b>Traité</b>	
<b>JCP A</b>	<i>La Semaine Juridique, édition Administration et collectivités territoriales</i>
<b>JCP E</b>	<i>La Semaine Juridique, édition Entreprise et affaires</i>
<b>JCP G</b>	<i>La Semaine Juridique, édition Générale</i>
<b>JCP S</b>	<i>La Semaine Juridique, édition Social</i>
<b>JDI</b>	<i>Journal du droit international</i>
<b>JDN</b>	<i>Journal du Net</i>
<b>JDSAM</b>	<i>Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie</i>
<b>JT</b>	<i>Juris tourisme</i>
<b>JTC1</b>	<i>Joint Technical Committee 1</i>
<b>JWG</b>	<i>Joint Working Group</i>
<b>L.</b>	Loi
<b>LCEN</b>	Loi pour la confiance dans l'économie numérique (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004)
<b>Lebon</b>	<i>Recueil des décisions du Conseil d'État, ou Recueil Lebon</i>
<b>Lebon T.</b>	<i>Recueil des décisions du Conseil d'État, ou Recueil Lebon – Tables</i>
<b>LIL</b>	Loi <i>Informatique et libertés</i> (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
<b>LINC</b>	Laboratoire d'innovation numérique de la CNIL
<b>LPA</b>	<i>Les Petites affiches</i>
<b>LPWA</b>	<i>Low-power wide-area network</i>
<b>MAC</b>	<i>Media Access Control</i>
<b>Min.</b>	Ministre
<b>NIR</b>	Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques
<b>NIS</b>	Directive <i>Network and Information System Security</i> (directive [UE] 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016)
<b>NIS 2</b>	Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union
<b>Obs.</b>	Observations
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OICV</b>	Organisation internationale des commissions de valeurs
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>Ord.</b>	Ordonnance
<b>PDS</b>	Plateforme des données de santé
<b>PE</b>	Parlement européen
<b>PIA</b>	<i>Privacy Impact Assessment</i> , ou analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966
<b>PMSI</b>	Programme de médicalisation des systèmes d'information
<b>PNR</b>	<i>Passenger Name Record</i>
<b>Préf.</b>	Préface
<b>QR Code</b>	<i>Quick Response Code</i>
<b>RAE</b>	<i>Revue des affaires européennes – Law &amp; European Affairs Review</i>
<b>Rapp.</b>	Rapport
<b>RD bancaire et fin.</b>	<i>Revue de droit bancaire et financier</i>
<b>RD rur.</b>	<i>Revue de droit rural</i>
<b>RDC</b>	<i>Revue des contrats</i>

<b>RDIA</b>	<i>Revue de droit international d'Assas</i>
<b>RDLF</b>	<i>Revue des droits et libertés fondamentaux</i>
<b>RDP</b>	<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>
<b>RDT</b>	<i>Revue de droit du travail</i>
<b>Recomm.</b>	Recommandation
<b>Règl.</b>	Règlement
<b>Résol.</b>	Résolution
<b>Rev. crit. DIP</b>	<i>Revue critique de droit international privé</i>
<b>Rev. int. compliance</b>	<i>Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires</i>
<b>Rev. sociétés</b>	<i>Revue des sociétés</i>
<b>Rev. UE</b>	<i>Revue de l'Union européenne</i>
<b>RF adm. publ.</b>	<i>Revue française d'administration publique</i>
<b>RFDA</b>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<b>RGDA</b>	<i>Revue générale du droit des assurances</i>
<b>RGDM</b>	<i>Revue générale de droit médical</i>
<b>RGPD</b>	Règlement général sur la protection des données, ou <i>General Data Protection Regulation (GDPR)</i> (règlement [UE] 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016)
<b>RH</b>	Ressources humaines
<b>RID comp.</b>	<i>Revue internationale du droit comparé</i>
<b>RISF</b>	<i>Revue internationale des services financiers</i>
<b>RJPF</b>	<i>Revue juridique personnes et famille</i>
<b>RLDA</b>	<i>Revue Lamy droit des affaires</i>
<b>RLDC</b>	<i>Revue Lamy droit civil</i>
<b>RLDI</b>	<i>Revue Lamy droit de l'immatériel</i>
<b>RNIPP</b>	Répertoire national d'identification des personnes physiques
<b>RPU</b>	Résumé de passage aux urgences
<b>RSC</b>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<b>RTCP</b>	Réseau téléphonique commuté public
<b>RTD civ.</b>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<b>RTD eur.</b>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
<b>SAFARI</b>	Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus
<b>SC 27</b>	Comité technique « Techniques de sécurité de l'information » du JTC1
<b>SMS</b>	<i>Short Message Service</i>
<b>SNDS</b>	Système national des données de santé
<b>STCE</b>	Série des Traités du Conseil de l'Europe
<b>STE</b>	Série des Traités européens
<b>SWIFT</b>	<i>Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication</i>
<b>TFUE</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance
<b>TIC</b>	Technologies de l'information et de la communication
<b>TUE</b>	Traité sur l'Union européenne
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>UE</b>	Union européenne
<b>VoIP</b>	<i>Voice over Internet Protocol</i>



---



# INTRODUCTION

- 1 Diversité.** – Réseaux sociaux, moteurs de recherche, sites de vente ou de prestation de services en ligne, universités, crèches, conseils départementaux, communes, juridictions, ministères, hôpitaux, pharmacies, médecins, associations sportives ou culturelles, tous traitent des données à caractère personnel. Au sein d'une organisation, les traitements de données sont aussi nombreux que divers, ainsi une entreprise peut traiter des données au titre de la relation clients, de la prospection commerciale ou des ressources humaines pour le recrutement, la gestion ou la formation du personnel. À chaque traitement de données ses finalités, tandis que les données traitées sont celles qui sont nécessaires pour les atteindre. Désignant les informations concernant directement ou indirectement une personne physique identifiée ou identifiable, la notion de données à caractère personnel est très large : nom, prénom, âge, taille, sexe, numéro de téléphone, adresse, adresse de courrier électronique, consommation d'électricité ou de gaz, numéro de sécurité sociale, identifiants, photographie, empreinte génétique, croyances religieuses, opinions politiques, copies d'examen sont autant de données à caractère personnel.
- 2 Nécessité.** – Le traitement d'informations concernant les personnes n'est pas un phénomène nouveau. Pensons aux registres des baptêmes mis en place en France par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539. Non automatisés, les traitements de données n'ont, pendant longtemps, été envisagés qu'à travers le régime applicable à la situation juridique concernée. C'est l'apparition de l'informatique dans les années 1960-1970 dans le secteur public, puis sa généralisation dans le secteur privé avec l'apparition de la micro-informatique dans les années 1980-1990 et enfin sa convergence à partir des années 1990 avec les réseaux de communication<sup>1</sup>, notamment en raison de l'ouverture d'internet au grand public, ce qui facilita les échanges d'informations<sup>2</sup>, qui entraîna la généralisation de l'automatisation des traitements de données. En conséquence, est apparue la nécessité de protéger les personnes concernées en consacrant un cadre juridique spécifique applicable aux traitements

---

■ 1. Warusfel B., « Quelques jalons pour une histoire du droit de l'informatique », in *Penser le droit de la pensée, Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, 2020, Dalloz -LexisNexis, p. 491 et s.

■ 2. Pellegrini F., « La portabilité des données et des services », *RFAP* 2018/3, n° 167, p. 513 et s., spéc. p. 514.

de données à caractère personnel. Ainsi, en France, le législateur affirma symboliquement, au frontispice de la loi du 6 janvier 1978 qui consacra le premier régime applicable aux traitements des données « nominatives » que « l'informatique doit être au service de chaque citoyen. (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »<sup>3</sup>. Par la suite, un mouvement d'internationalisation et d'europanisation du droit des données à caractère personnel s'est opéré.

L'avènement depuis le début des années 2000 d'une ère des données<sup>4</sup> par l'apparition de capacités de stockage et de traitement massif de données renforce cette nécessité. Le volume des données traitées a ainsi été multiplié par trente entre 2010 et 2020<sup>5</sup>, phénomène qui s'accroît avec le déploiement des objets connectés et par l'aptitude de certains acteurs majeurs d'Internet à collecter et à traiter des masses considérables de données en ligne notamment en suivant leurs traces numériques<sup>6</sup>. Aucune activité administrative, économique, sociale ou culturelle n'intervient sans traitement de données à caractère personnel. Corrélativement, de nouveaux enjeux économiques, sociaux et techniques apparaissent en lien avec les traitements de données, comme la question de la « gouvernementalité algorithmique », qui repose sur le traitement statistique de données pour dresser des profils individuels<sup>7</sup> et personnaliser les services proposés<sup>8</sup> dans un objectif commercial<sup>9</sup>, ou le déploiement des systèmes d'intelligence artificielle. En résumé, les données constituent l'une des briques de l'infrastructure numérique, leur traitement est devenu indispensable pour le fonctionnement de nos sociétés<sup>10</sup> même si celui-ci soulève des enjeux qui dépassent le strict objet du droit des données à caractère personnel.

- 3 Liberté et protection.** – Le foisonnement des traitements de données permet de connaître, directement ou par déduction, l'identité, l'activité ou la vie sociale et intime des personnes, qu'il s'agisse de leurs déplacements, de leurs opinions, de leurs croyances, de leurs relations, de leurs goûts ou de leur état de santé. Comme l'invite Neil Richards, il suffit de « penser aux informations que nous partageons en qualité de consommateur d'un service numérique : les données enregistrées par

---

■ 3. L. 6 janv. 1978, art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>.

■ 4. Pellegrini F., art. préc., spéc. p. 514 ; v., de manière générale, Basdevant A. et Mignard J.-P., *L'empire des données. Essai sur la société, les algorithmes et la loi*, 2018, Éd. Don Quichotte.

■ 5. Statista, « Le big bang du big data », 19 octobre 2021.

■ 6. Rochfeld J., « Les géants de l'Internet et l'appropriation des données personnelles : plaidoyer contre la reconnaissance de leur "propriété" », in *L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet*, 2015, Éd. IRJS, Bibliothèque de l'IRJS – André Tunc, vol. 1, t. 63, p. 73.

■ 7. Rouvroy A. et Berns T., « Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ? », *Réseaux* 2013/1, n° 177, p. 163 et s., spéc. p. 171 et 173 : « Par gouvernementalité algorithmique, nous désignons [...] un certain type de rationalité (a) normative et (a) politique reposant sur la récolte, l'agrégation et l'analyse automatisée de données en quantité massive de manière à modéliser, anticiper et affecter par avance les comportements possibles ».

■ 8. Rouvroy A. et Berns T., art. préc., p. 176.

■ 9. Sur l'économie de l'attention, Zolynski C., Le Roy M. et Levin F., « L'économie de l'attention saisie par le droit », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 614.

■ 10. Ce qui justifierait l'émergence d'un « droit de la donnée » : Bourgeois M. et Thibierge L., « Droit de la donnée : plaidoyer pour un régime général », *JCP E* 2020, 1207.

un moteur de recherche permettent de savoir tout ce que l'on veut savoir, celles qui le sont par les fournisseurs d'accès à internet, tout ce que nous lisons, celles qui le sont par les réseaux sociaux, toutes les personnes que nous connaissons, et celles qui le sont par les services de localisation, tous les endroits où nous allons »<sup>11</sup>. Cette représentation numérique des personnes confère un pouvoir informationnel aux responsables de traitement faisant craindre l'émergence d'un capitalisme<sup>12</sup> et même d'une société de surveillance. En réponse, le droit des données à caractère personnel est guidé par une finalité de protection<sup>13</sup> qui s'exprime à travers la consécration du droit à la protection des données à caractère personnel par la Charte des droits fondamentaux<sup>14</sup>. Celui-ci devant être concilié avec d'autres intérêts, droits et libertés, il est innervé par les exigences de nécessité et de proportionnalité. Mais ce droit n'est que la conséquence de la liberté de traiter les données dont il circonscrit le domaine<sup>15</sup>. Elle s'exerce seulement dans certains objectifs, à certaines conditions et elle a pour corollaire la reconnaissance de droits aux personnes concernées leur permettant de contrôler le traitement de leurs données.

- 4 **Plan.** – À ce stade, les sources (Section 1), les caractères (Section 2) et les enjeux du droit des données à caractère personnel (Section 4) pourront être présentés ainsi que des éléments de droit comparé (Section 3). La structure du droit des données à caractère personnel guidera le plan de cet ouvrage (Section 5).

## SECTION I | LES SOURCES

- 5 **Diversité.** – Les sources du droit des données à caractère personnel sont diverses. Aux sources formelles s'ajoutent des sources informelles, notamment la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Certaines sources sont internationales ou européennes, d'autres nationales. Distinguons les grandes sources (§ 1) des petites sources qui leur servent de relais (§ 2), comme les lignes directrices ou les recommandations des autorités de contrôle.

■ 11. Richards N., *Why privacy matters*, Oxford University Press, 2022, p. 9 (traduction libre). – V. aussi : Citron D. K., *The fight for privacy*, W. W. Norton & Company, 2022.

■ 12. Zuboff S., *L'âge du capitalisme de surveillance*, Zulma, 2020.

■ 13. De manière remarquable, l'article 1<sup>er</sup> de loi du 6 janvier 1978 dispose que « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». Dans le même sens, le RGPD énonce que « Le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité » (cons. 4).

■ 14. Charte UE, art. 8.

■ 15. Dans cette approche : Ochoa N., *Le droit des données personnelles : une police administrative spéciale*, thèse, Paris 1, dir. Teitgen-Colly C., 2014 ; Koumpli C., *Les données personnelles sensibles. Contribution à l'évolution du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, Étude comparée Union européenne, Allemagne, France, Grèce, Royaume-Uni*, thèse, Paris I, dir. Pfersmann O., 2019, qui admet l'existence d'une « liberté de traitement ».

**§ 1.** LES GRANDES SOURCES

- 6 **Nature.** – Aux sources internes (C) s’ajoutent des sources internationales (A) et européennes (B).

**A.** LES SOURCES INTERNATIONALES

- 7 **Identification.** – Les sources internationales du droit des données à caractère personnel sont peu nombreuses<sup>16</sup> et les instruments adoptés ne sont pas contraignants<sup>17</sup>. L’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté le 23 septembre 1980 des lignes directrices sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel. Elles furent suivies d’une déclaration sur les flux transfrontières de données (1985) et par la déclaration relative à la protection de la vie privée sur les réseaux (1988). Finalement, les lignes directrices furent révisées en 2013. L’objectif était d’assurer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel tout en évitant que les législations internes ne fassent obstacle aux flux transfrontières de données en guidant les gouvernements. L’Organisation des Nations unies (ONU) s’est également intéressée au sort des données à caractère personnel. Au-delà de la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH) du 10 décembre 1948, qui consacre le droit au respect de la vie privée<sup>18</sup>, l’Assemblée générale des Nations unies a adopté le 14 décembre 1990 une résolution établissant des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés contenant des données à caractère personnel<sup>19</sup>.
- 8 **Contenu.** – Ces instruments internationaux prévoient notamment l’instauration d’autorités de contrôle et formulent différents principes encadrant les traitements de données (licéité et loyauté du traitement, détermination des finalités du traitement, qualité des données, sécurité des données, droit d’accès aux données), tandis que leur champ d’application s’étend aux organisations internationales. La résolution de l’ONU met également en avant un principe de non-discrimination, notamment en cas de traitement de données sensibles. Les lignes directrices de l’OCDE révisées en 2013 promeuvent quant à elles la mise en place d’un programme de gestion de la vie privée par les responsables du traitement et la notification des failles de sécurité importantes.

---

■ 16. Norodom A.-T., « Le RGPD, un standard européen de protection des données au regard du droit international », *in* Bensamoun A. et Bertrand B., p. 83 et s.

■ 17. À l’exception toutefois des conventions 108 et 108 +, adoptées dans le cadre du Conseil de l’Europe, leur ratification est ouverte à des États non-membres du Conseil. Sur ce point : Ailincăi M. A., « Différents standards européens de protection des données ? À propos du droit de l’Union européenne et du droit du Conseil de l’Europe », *in* Bensamoun A. et Bertrand B., p. 101 et s., spéc. p. 102. Sur ces conventions : V. *infra*, n°18 et s.

■ 18. DUDH, art. 11, § 2.

■ 19. Ass. gén. Nations unies, résol. n° 45/95, 14 déc. 1990.